



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans, commerçants et industriels : politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 41329

Texte de la question

M. Leonce Deprez se referant a de recentes informations parues dans la presse specialisee (l'Argus de l'assurance du 5 juillet 1996) demande a M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat s'il peut presenter a la representation nationale un bilan detaille de l'etat actuel de mise en oeuvre de la loi du 11 fevrier 1994 relative a l'initiative et a l'entreprise individuelle (dite loi Madelin), quant a ses dispositions relatives a la retraite et a la prevoyance. Un bilan positif ayant ete presente dans la presse specialisee (sources : FFSA/GAP), il serait opportun que, par son ministere, la representation nationale en soit precisement informee, d'autant que plusieurs propositions de lois, dont celle qu'il a deposee, proposent l'extension des dispositions de cette loi (retraite et de prevoyance) au monde agricole, dont on connait le retard en matiere de retraite.

Texte de la réponse

La loi du 11 fevrier 1994 relative a l'initiative et a l'entreprise individuelle a introduit une innovation importante dans la protection sociale des travailleurs independants des professions non agricoles, en permettant a ceux-ci de deduire de leur revenu imposable les cotisations aux contrats d'assurance groupe pour la retraite complementaire, la prevoyance et la perte d'emploi subie. Compte tenu de l'interet porte par certaines categories professionnelles a cette reforme, et des chiffres encourageants qui ont pu etre publies par la presse specialisee en ce qui concerne les contrats conclus en application de ces dispositions, un bilan complet est attendu de la part des autorites ministerielles. Cependant, depuis la publication de la loi du 11 fevrier 1994, des etapes ont ete necessaires pour prevoir la mise en oeuvre du dispositif. Ainsi, le decret du 5 septembre 1994 a fixe les caracteristiques des contrats ouvrant droit a la deduction fiscale et une instruction fiscale du 25 decembre 1994 a precise l'ensemble des dispositions qui n'ont ete applicables qu'au dernier trimestre de cette annee. De plus, la mesure destinee dans un premier temps aux entrepreneurs individuels a ete progressivement etendue a certains gerants de societes par la loi du 8 aout 1994 portant diverses dispositions d'ordre economique et financier, et par la loi de finances rectificative pour 1995, a compter du 1er janvier 1996, aux conjoints collaborateurs. Ces amenagements recents devraient rendre plus attractives encore les prestations proposees, ce qui necessite un delai minimum pour observer leur effet. Par ailleurs, l'analyse complete des differents contrats suppose un certain temps d'observation afin de savoir si certaines tendances sont confirmees (succes ou insucces de certains types de prestations) ou de mesurer le developpement reel de certains contrats tels que la retraite complementaire qui, en raison du delai de reflexion necessaire pour un engagement financier de longue duree, ne donnent pas lieu immediatement a souscription de la part de tous les beneficiaires potentiels. C'est pourquoi, l'etude complete visant tous les secteurs concernes (notamment celui des mutuelles regies par le code de la mutualite) n'a pas ete a ce jour entreprise. D'ici a la fin de l'annee 1996 cependant, les services du ministere des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat examineront les conditions de realisation d'une telle etude avec les partenaires concernes.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41329

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3953

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5308